

République du Niger

Fraternité – Travail – Progrès

Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

# Les Dé Nigérienne nnes

Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Grande Chancellerie des  
Ordres Nationaux du  
Niger.

## Les Décorations Nigériennes





La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux est l'Institution centrale, chargée de la gestion et de la discipline des différentes Distinctions Honorifiques destinées à récompenser les services rendus à la Nation par toute personne physique ou morale tant du secteur publique , parapublique que privé.

La récompense à travers les Distinction Honorifiques est une forme de reconnaissance pour les éminents services rendus à la Nation mais c'est aussi un moyen pour stimuler et encourager les salariés, en leur démontrant que leurs efforts pour le développement économique et social ainsi que leurs sacrifices sont suivis et soutenus par le Gouvernement.

Depuis 1959 jusqu'à aujourd'hui, nous avons en tout 12 décorations que sont :

1. **l'ordre National du Niger**: destiné à récompenser les services éminents rendus soit à titre civil, soit sous les drapeaux, à la République du Niger. Il constitue la distinction honorifique la plus élevée et comprend trois (3) grades classés par ordre croissant:

- Chevalier,
- Officier,
- Commandeur.

et deux dignités classées par ordre croissant:

- Grand Officier
- Grand Croix

La décoration de l'Ordre National du Niger se porte avant toute décoration nationale ou étrangère.

2. **l'ordre du Mérite du Niger**: c'est la 2ème distinction honorifique, il est destiné à récompenser toute personne physique ou morale, nigérienne ou étrangère, des secteurs public ou privé du Niger ayant contribué avec dévouement au développement économique et social du Niger. L'Ordre du Mérite du Niger comprend trois (3) grades et deux dignités comme l'ordre National du Niger et suit immédiatement ce dernier.

3. **la Médaille Militaire**: elle est une récompense destinée à tout militaire et assimilé non officier de nationalité nigérienne de toute arme et tout service, ayant servi pendant 15 ans avec

bonne conduite, ou qui s'est distingué au cours des combats. La Médaille Militaire n'a qu'un échelon, elle se porte après l'Ordre National et l'Ordre du Mérite du Niger. Elle est composée d'un seul échelon ou grade. En principe la remise de la Médaille Militaire au récipiendaire a lieu sur le front des troupes suivant un cérémonial.

4. **la Croix de la Vaillance**: elle est attribuée à toute personne civile ou militaire ayant fait l'objet d'une citation suite à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre et de la sécurité. Elle est considérée comme un titre de guerre, de ce fait, elle donne droit aux récipiendaires à une bonification de deux ou trois ans d'ancienneté pour la nomination ou la promotion dans l'Ordre National, l'Ordre du Mérite et la Médaille Militaire. Elle est constituée d'un seul échelon et se porte immédiatement après la Médaille Militaire. Les citations sont prononcées par le Ministre de la Défense Nationale qui attribue la Croix de la Vaillance par décision.

5. **la Médaille d'Honneur de la Santé Publique**: elle est destinée à récompenser les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs services ou leur dévouement dans le domaine de la santé publique.

Cette distinction comprend par ordre croissant :

- La Médaille de Bronze ;
- La Médaille d'Argent ;
- La Médaille de Vermeil ;
- La Médaille d'Or.

6. **l'Ordre du Mérite Agricole**: il est destiné à récompenser toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services dans le domaine du développement du secteur rural, soit dans la pratique de l'agriculture, l'élevage, la pêche, de la pisciculture ou par la création d'industries de transformation des produits ou sous-produits se rattachant aux domaines précités, soit dans la lutte contre la désertification .Il comprend trois grades à savoir :
- chevalier,
  - officier,
  - commandeur.
7. **la Médaille d'Honneur des Douanes du Niger**: elle est instituée dans le but de récompenser les personnes, les agents des douanes ou non, qui se sont particulièrement distingués par leurs loyaux services ou par des actes de courage au service, dans le cadre d'une bonne prestation des services des douanes. Elle ne dispose que d'un seul échelon et il n'est accordé que 5 médailles par an.
8. **la Médaille d'honneur du Travail**: elle est destinée à récompenser les salariés régis par la Convention Collective Interprofessionnelle qui se sont distingués par leurs bons et loyaux services dans une ou plusieurs entreprises. Elle est également attribuée à toute personne physique ou morale qui par ses activités aura contribué à l'amélioration de la production ou des conditions de travail. Elle comprend 4 grades à savoir:
- La Médaille de Bronze
  - La Médaille d'Argent
  - La Médaille d'Or

- La Médaille Grande Or.

9. **l'Ordre des Palmes Académiques**: c'est une distinction honorifique destinée à récompenser les personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services ou se sont particulièrement distinguées pour la cause l'éducation en général. Il est composé de trois grades à savoir:

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

10. **la Médaille des théâtres d'opérations extérieures**: elle a été instituée suite à la participation du Bataillon nigérien d'intervention pour la libération du Koweït en 1991. Elle est destinée uniquement à récompenser les militaires ou paramilitaires de tout grade, toute arme et tout service, ayant participé à une campagne de guerre et de maintien d'ordre en dehors du territoire national. Elle comprend un seul échelon.

11. **la Médaille du Mérite Sportif**: elle est destinée à récompenser toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs, d'action ou la promotion intellectuelle ont contribué éminemment à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans notre pays. Elle comprend trois grades:

- La Médaille de Bronze
- La Médaille d'Argent
- La Médaille d'Or.

12. **la Médaille d'Honneur de la Police Nationale**: c'est la plus récente des distinctions honorifiques du Niger. Elle est destinée à récompenser les fonctionnaires et les agents du cadre de la Police Nationale, qui se sont particulièrement distingués par leurs bons et loyaux services dans le domaine de la sécurité publique ou de la police judiciaire. Elle peut également sanctionner un acte de courage et de dévouement particulièrement méritoire.

## **Admissions et promotions dans les Ordres Nationaux**

Les admissions et promotions dans les Ordres Nationaux ont lieu dans tous les grades, à titre normal, exceptionnel ou à titre posthume.

### **1 - Les Nominations et promotions à titre normal :**

Elles sont faites en fonction des contingents annuels prescrits par les textes.

Pour être nommé au grade initial il faut remplir les conditions ci-après :

- être âgé de trente-cinq(35) ans au moins ;
- être de bonnes vie et mœurs, jouir de ses droits civils et civiques,
- avoir exercé avec distinction et discipline des fonctions publiques, coutumières ou privées pendant au moins quinze (15) ans y compris les services militaire et civique.
- Pour être promu au grade supérieur il faut passer cinq (5) ans dans le grade antérieur.
- Toute proposition doit être accompagnée d'un mémoire dument rempli et d'un bulletin de casier judiciaire pour la médaille d'Honneur de Travail.

### **2 - Ne peuvent faire l'objet de nomination dans les Ordres Nationaux :**

- Les personnes investies d'un mandat public électif (député, durant la durée de leur mandat)
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

### **3 - Les nominations à titre exceptionnel :**



Elles sont effectuées en dehors du contingent annuel et par dérogations aux dispositions des textes en vigueur :

-Les décorations attribuées aux chefs d'Etat lors des visites officielles, aux personnalités des pays amis, aux membres des missions diplomatiques, aux associations internationales, à l'assistance technique et aux O.N.G. sont décernées sans aucune condition d'ancienneté.

-Les propositions de décorations pour récompenser les actions d'éclat ou toute action méritoire (sont adressées à la Présidence de la République).

#### **4 - Les nominations à titre posthume :**

Les nominations sont faites au grade supérieur, outre que le grade initial.

Elle est accordée sur rapport motivé mentionnant les services particuliers rendus à la Nation par le Ministre initiateur de la proposition.

### **Périodes d'attribution**

Les propositions de nominations ou de promotions des résidents sont formulées par les Ministres sur des mémoires fournis par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux, et adressées au Grand Chancelier à une date déterminée.

Les nominations et promotions sont faites, sauf pour la croix de la vaillance, et les cas exceptionnels, aux fêtes suivantes :

- 1er Mai, pour la Médaille d'Honneur du Travail pour le personnel régi par la convention collective,
- 03 Août et 18 décembre pour tous les autres Ordres.

### **a- Les dates limites de dépôt des dossiers :**

- Fête du 1er Mai, pour Médaille d'Honneur du Travail, les dossiers sont à transmettre par l'employeur au Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. Les nominations ou promotions interviennent après avis du Conseil des Ordres Nationaux par décret :
- Fête du 03 Août : Le 15 Juin de l'année en cours,
- Fête du 18 Décembre : le 15 octobre de l'année en cours

Les mémoires de proposition des deux dernières fêtes sont adressés directement à la Grande Chancellerie.

### **b - Modalités de nominations et de promotions**

Les différents départements ministériels, les institutions et les employeurs adressent au Ministère de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et /ou au Grand Chancelier au plus tard deux(2) mois avant la célébration de la fête, les mémoires de proposition concernant les personnes des secteurs d'activités placées sous leur contrôle qu'ils jugent avoir mérité une distinction. Ces mémoires de proposition doivent être obligatoirement signés par les chefs hiérarchiques directs et les Ministres qui apposent leur appréciation à savoir, les faits ou service rendus à la nation par les postulants.

### **c- Le traitement des dossiers**

Les mémoires de proposition sont centralisés et exploités par le secrétariat Général (Division Décoration) de la Grande Chancellerie qui :

- Vérifie leur conformité aux textes relatifs aux différentes décorations.
- demande éventuellement une enquête complémentaire aux services compétents (police, Gendarmerie)
- établit des états des propositions avec la mention : des noms, prénoms, ancienneté de service, décorations antérieures obtenues et âge des postulants. C'est après cette procédure que le conseil se réunit pour examiner et émettre des avis favorables ou défavorables conformément au contingent annuel déterminé.
- un compte rendu accompagné des états et un rapport de présentation sont adressés au Président de la République qui décide en dernier ressort.

Un décret de nominations et de promotions est pris par le Président de la République, Grand maître des Ordres Nationaux.

#### **d - Le retrait des brevets et Médailles**

La délivrance des décorations pendantes et/ou brevets, donne lieu au versement de droits de Chancellerie qui sont versés à la caisse du trésor.

## **Les avantages liés à l'obtention d'une décoration**

### **1. Les avantages protocolaires :**

- Le Président de la République devient immédiatement Grand Maître des Ordres Nationaux et accède de plein droit à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Niger s'il a été démocratiquement élu, et conserve cette dignité même après cessation de ses fonctions Présidentielles.
- Seul le Président démocratiquement élu a droit au collier en or massif,
- Tous les membres (nommés ou promus) des Ordres sont admis à vie, sous réserve des sanctions disciplinaires prévues (suspension, radiation...).
- L'administration de tutelle d'un membre des Ordres Nationaux est obligée de mentionner la décoration obtenue dans toutes les correspondances le concernant ;

### **2- Avantages Honorifiques :**

Si l'obtention d'une décoration ne confère pas des avantages matériels et financiers aux récipiendaires, les textes prévoient certains avantages honorifiques qui sont :

- Un récipiendaire de l'Ordre National a droit aux honneurs militaires s'il porte la médaille pendante ;

- Un membre de l'Ordre National est convié d'office aux cérémonies à caractère officiel,
- En cas de maladie d'un membre de l'Ordre National nécessitant une hospitalisation, les frais (la chambre et le lit) seront gratuits dans toutes les formations hospitalières publiques.
- Un membre des Ordres Nationaux bénéficiant d'une nomination à titre exceptionnel et qui a fait l'objet d'une sanction (avertissement, blâme) voit sa sanction retirée automatiquement ;
- Enfin, à grade égal, notes égales, les candidats fonctionnaires à un avancement au choix sont départagés par l'obtention d'une décoration.

### **3. les avantages financiers :**

Certaines sociétés ou entreprises régies par la Convention Collective ont instauré des primes à tous les récipiendaires de la Médaille d'Honneur du Travail. A titre d'exemple, dans certains établissements, chaque récipiendaire reçoit en guise de prime un mois de salaire supplémentaire, dans d'autres la récompense est accordée selon le grade.

# Les Décorations pendantes nigériennes

## 1. ORDRE NATIONAL



**le Grand Collier**



**Chevalier**



**Officier**



**Commandeur**



**Grand Officier**



**Echarpe de Grand-Croix**

## 2. ORDRE DU MERITE



**Chevalier**



**Officier**



**Commandeur Grand Officier**



**Echarpe de Grand-Croix**

### **3. MEDAILLES SPECIFIQUES**



**Médaille Militaire**



**Croix de la Vaillance avec Palme**



**Croix de la Vaillance  
Avec Etoile**



**Médaille des Théâtres  
d'Opérations Extérieures**

#### 4. ORDRE DU MERITE AGRICOLE



**Chevalier**



**Officier**



**Commandeur**

#### 5. MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL



**Bronze**



**Argent**



**Or**



**Grande Or**



## 6. MEDAILLE D'HONNEUR DE LA SANTE



**Bronze**



**Argent**



**Vermeil**



**Or**

## 7. ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES



**Chevalier**



**Commandeur**



**Officier**

La remise des décorations et des brevets des Ordres Nationaux comprennent les droits du brevet et le prix de cession de la médaille dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Désignation</b>	<b>Médailles</b>	<b>Brevets</b>
<b>Ordre National</b>		
Chevalier	40 000	2 000
Officier	45 000	4 000
Commandeur	65 000	6 000
Grand Officier	150 000	9 000
Grand-Croix	200 000	12 000
<b>Ordre du Mérite</b>		
Chevalier	15 000	1 500
Officier	20 000	2 000
Commandeur	30 000	2 500
Grand Officier	75 000	3 500
Grand-Croix	100 000	6 000
<b>Médaille Militaire</b>		
Médaille Militaire	10 000	1 500
<b>Croix de la Vaillance</b>		
Avec Etoile	10 000	1 500
Avec Palme	12 000	2 000
<b>Ordre du Mérite Agricole</b>		
Chevalier	12 000	1 500
Officier	15 000	2 000
Commandeur	20 000	2 500
<b>Palmes Académiques</b>		
Chevalier	15 000	1 500
Officier	20 000	2 000
Commandeur	30 000	2 500

<b>Médaille d'Honneur de la Santé Publique</b>		
Bronze	7 500	1 500
Argent	10 000	2 000
Vermeil	12 000	3 000
Or	15 000	4000
<b>Médaille d'Honneur des Douanes</b>		
M.H.D.N	10 000	2 000
<b>Médailles de Théâtres d'Opérations Extérieures</b>		
M.T.O.E	7 000	2 000
<b>Ordre du Mérite Sportif</b>		
Bronze	10 000	2 000
Argent	12 000	2 500
Or	15 000	3 000

**Nous contacter :**

Téléphone fixe : 20 20 33 87/ 20 72 26 58

